

Sans titre

ASSURANCE DOMMAGES

Garantie. - Dommages causés par les effets du vent résultant d'une tempête. - Loi du 25 juin 1990. - Etendue de la garantie. - Fixation. - Liberté contractuelle. - Portée.

Si en vertu de l'article 1er de la loi du 25 juin 1990, devenue l'article L. 122-7 du Code des assurances, les contrats garantissant les dommages d'incendie ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens faisant l'objet de ces contrats, l'étendue de cette garantie peut être librement fixée par les parties et n'est égale à celle du risque d'incendie que si les parties n'en sont autrement convenues.

CIV.1. - 13 janvier 2004. REJET

N° 02-16.175. - C.A. Bordeaux, 30 avril 2002

M. Lemontey , Pt. - M. Bargue, Rap.
- M. Cavarroc, Av. Gén. - Me Le

Sans titre

Prado, 1a SCP Le Bret-Desaché, 1a
SCP Gatineau Av.